

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

I- Droits et obligations

- I.1 - Droit d'information
- I.2 - Participation aux instances du collège
- I.3 - Liberté d'expression
- I.4 - Liberté de réunion
- I.5 - Obligation d'assiduité
- I.6 - Obligation de ponctualité
- I.7 - Respect d'autrui et du cadre de vie
- I.8 - Santé

II - Journée au collège

- II.1 - Horaires de l'établissement
- II.2 - Limites de l'établissement
- II.3 - Régimes des entrées et des sorties
- II.4 - Absences et retards

III - Sécurité des personnes et des biens

- III.1 - Perte d'objets ou de vêtements
- III.2 - Prévention des vols
- III.3 - Sécurité
- III.4 - Assurance
- III.5 - Parking «deux roues»

IV- Organisation de la vie scolaire

- IV.1- Mouvements
- IV.2- CDI
- IV.3 - Etudes
- IV.4- Demi-pension
- IV.5- Foyer Socio-Éducatif
- IV.6- U.N.S.S.
- IV.7- Infirmerie

V- Liaison avec les responsables légaux

- V.1 - Carnet de correspondance
- V.2 - Agenda de l'élève
- V.3 - Rencontres les responsables légaux professeur(e)s
- V.4 - Réception des familles

VI- Règlement EPS

VII- Punitions scolaires, sanctions et mesures alternatives à la sanction

- VII.1 - Punitions
- VII.2- Sanctions
- VII.3- Mesures de prévention et d'accompagnement

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Le collège, établissement public d'enseignement, est un lieu de FORMATION et d'ÉDUCATION : le présent règlement a donc pour objet de déterminer les MODALITÉS appropriées à son bon fonctionnement en respectant les grands principes d'égalité, de laïcité, de neutralité, de gratuité.

Dans toute communauté organisée, la vie quotidienne suppose une définition des DROITS et OBLIGATIONS, à titre individuel et collectif.

L'exercice par les élèves mineurs de leurs droits et le respect de leurs obligations en milieu scolaire, s'ils contribuent à les préparer progressivement à leurs RESPONSABILITÉS de citoyens, doivent dans l'immédiat garantir les conditions de leur SÉCURITÉ et de leur ÉPANOUISSEMENT et assurer l'efficacité de l'action PÉDAGOGIQUE et ÉDUCATIVE conduite dans le cadre du projet d'établissement.

Le règlement intérieur s'applique au collège et pendant les sorties scolaires, les voyages et séjours linguistiques.

Il est l'œuvre concertée de la communauté scolaire (Personnels, Elèves et Représentants légaux des élèves) et, à ce titre, examiné, adopté et voté en conseil d'administration. Il sera révisé chaque fois que nécessaire et les modifications apportées communiquées à tous les membres de la communauté scolaire.

Il est communiqué chaque année aux familles lors de l'inscription. Sa connaissance et son acceptation conditionnent l'admission de l'élève au sein du collège.

I - Droits et obligations

I.1 - Droit d'information

Les élèves sont invités à consulter les panneaux d'information du collège.

I.2 - Participation aux instances du collège

Chaque année, les élèves élisent deux délégués de classe qui sont membres du conseil de classe. Ces délégués ont une formation organisée par le collège. Des éco délégués sont également élus dans chaque classe du collège. Les élèves sont également représentés au conseil d'administration, à la commission permanente, au conseil de discipline et au conseil de vie collégienne. Une vigilance sera menée à favoriser la parité lors des différentes élections.

I.3 - Liberté d'expression

- A. Affichage, diffusion de documents : un document ne peut être affiché ou diffusé dans l'établissement sans l'autorisation de la direction du collège. Il est interdit d'introduire dans l'établissement des tracts, des journaux ou revues à des fins de propagande.
- B. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Sont interdits les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur les autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

1.4 - Liberté de réunion

Les délégués des élèves peuvent se réunir en dehors des cours pour échanger ou élaborer un projet en concertation ou avec l'accord préalable de l'équipe de direction ou du (de la) CPE.

I.5 - Obligation d'assiduité

- A. Elle concerne tous les enseignements obligatoires ou optionnels. Un ou une élève a l'obligation d'assister aux cours et d'étudier les programmes définis par l'Éducation Nationale.
Elle s'applique également aux activités organisées dans le cadre du programme comme les sorties pédagogiques ou dans le cadre des heures de Vie de Classe comme dans le cadre des Parcours éducatifs : Parcours Avenir, Parcours Citoyenneté, Parcours Artistique et Culturel et Parcours Santé.
- B. Les élèves ont le devoir d'accomplir les travaux écrits et oraux demandés par les professeur(e)s dans les délais fixés et de se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposés.
- C. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, signale dans les minutes qui suivent le début de l'activité, les élèves absents au bureau de la vie scolaire.

I.6 - Obligation de ponctualité

Comme tous les autres membres de la communauté scolaire, les élèves doivent respecter les horaires et arriver à l'heure en cours.

I.7 - Respect d'autrui et du cadre de vie qui s'impose à tous

A. La tenue vestimentaire doit être adaptée au collège.

Le langage et le comportement à l'égard des élèves et des adultes doivent être corrects et respectueux.

Les attitudes déplacées et les crachats sont proscrits. Les brimades, les violences verbales, physiques ou morales, les propos ou comportements discriminatoires, racistes, sexistes et homophobes, les vols ou tentatives de vol, le racket, la dégradation de biens personnels dans l'établissement ou ses abords immédiats sont interdits.

B. Comme les autres usagers du collège, les élèves ont le devoir de préserver le cadre de vie et de respecter le travail du personnel chargé de l'entretien des locaux, des espaces verts et du matériel.

En cas de dégradation volontaire ou involontaire, la réparation/rachat est à la charge des responsables légaux.

C. Des manuels scolaires et CD sont prêtés aux élèves en début d'année scolaire. Une fiche de prêt est complétée et signée par chaque famille. Celle-ci s'engage ainsi à rendre les manuels dans le même état en fin d'année. Toute dégradation ou perte sera facturée aux responsables légaux. Il en est de même pour les livres prêtés en cours d'année.

D. La consommation de nourriture, de friandises, de chewing-gum, de boisson est interdite dans les locaux.

E. Usage d'un téléphone mobile et équipement nomade (exemple les montres connectées).

En référence à la **loi n°2018-698 du 03 août 2018** relative à l'encadrement du téléphone portable dans les établissements scolaires.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou tout autre équipement terminal de communications électroniques par un ou une élève est interdite dans l'enceinte de l'établissement et durant les activités liées à l'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire.

Cette interdiction est assortie :

1) D'une exception de principe :

- l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et/ou projet d'aide individualisé (PAI)

2) D'exceptions conditionnelles :

- l'usage de ces matériels est autorisé dans le cadre d'activités pédagogiques ou éducatives, à la condition exclusive qu'elles soient encadrées par un membre de la communauté éducative ; dans le cadre d'un projet soumis et validé par la cheffe ou le chef d'établissement. Ces activités doivent contribuer à une utilisation responsable et critique de ces outils par les élèves.

- à titre exceptionnel, un ou une élève pourra allumer son téléphone mobile et joindre sa famille uniquement en présence et avec l'accord d'un adulte du collège.

Les élèves ont le droit d'avoir un téléphone mobile mais il doit être éteint et rangé. Les montres connectées ne doivent pas être utilisées pour communiquer.

En cas de non-respect de ces principes, l'appareil sera confisqué et remis directement aux responsables légaux par la cheffe ou le chef d'établissement ou ses adjoint(e)s.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnels du collège qui doivent rester joignable à tout moment, notamment dans le cadre des plans de mise en sûreté.

I.8 - Santé

A. Contrôles et examens de santé :

Les contrôles et examens de santé, après accord des responsables légaux, sauf situation d'urgence, sont organisés par l'infirmière ou le médecin scolaire.

B. Médicaments :

Sauf pathologie chronique (demande écrite des responsables légaux) l'usage des médicaments est interdit dans l'établissement. En cas de traitement ponctuel, l'élève devra remettre le médicament prescrit à l'infirmerie, accompagné de l'ordonnance du médecin.

C. Il est strictement interdit d'introduire ou de consommer Tabac, e-cigarette, alcool, produits stupéfiants.

II - Journée au collège

II.1 - Horaires de l'établissement

Le secrétariat est ouvert au public de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Le secrétariat est ouvert au public de 8h00 à 13h les mercredis.

L'entrée des élèves se fait au portail sud, celle des visiteurs et personnels au portail nord. Les élèves en vélo ou cyclomoteur mettent pied à terre à l'entrée du collège.

Horaires de cours

	MATIN	APRÈS-MIDI
1 ^{ère} sonnerie	8h25	13h50
¼ d'heure lecture		13h55 – 14h10
1 ^{er} cours	8h30 - 9h25	14h10- 15h00
2 ^{ème} cours	9h30 - 10h20	15h05 - 15h55
Récréation	10h20 - 10h35	15h55 - 16h10
3 ^{ème} cours	10h40 - 11h35	16h10 - 17h00
4 ^{ème} cours	11h40 - 12h30	

II.2 - Limites de l'établissement

Les élèves ont accès aux cours haute et basse pendant les récréations et de 12h30 à 14h00. L'accès aux bâtiments scolaires pendant la pause de midi n'est pas autorisé. Les élèves doivent rester dans l'aire de contrôle du personnel de surveillance.

II.3 - Régimes des entrées et des sorties

Que l'élève soit externe, demi-pensionnaire ou usager des transports scolaires, il doit être présent dans l'établissement pendant la totalité du temps scolaire déterminé par son emploi du temps.

Externe : Régime I

Tout(e) élève entré dans l'établissement ne peut le quitter qu'après sa dernière heure de cours inscrite à l'emploi du temps de la demi-journée.

L'après-midi, l'élève revient au collège pour sa 1^{ère} heure de cours.

En cas d'absence occasionnelle d'un ou d'une professeure ou d'un report de cours, l'élève quitte le collège après la dernière heure de cours de la demi-journée, sauf demande contraire formulée par écrit par les responsables légaux et adressée à la Vie Scolaire

Demi-pensionnaire non transporté : Régime II

Tout(e) élève entré dans l'établissement ne peut le quitter qu'après sa dernière heure de cours inscrite à l'emploi du temps de la journée.

En cas d'absence occasionnelle d'un ou d'une professeure ou d'un report de cours, l'élève quitte le collège après la dernière heure de cours de la journée, sauf demande contraire formulée par écrit par les responsables légaux et adressée à la Vie Scolaire.

Demi-pensionnaire transporté : Régime III

Pour des raisons de sécurité, les élèves transportés rentrent dans le collège dès la descente du car et **en repartent à l'appel de leur car**.

Cependant à titre exceptionnel, l'élève pourra quitter le collège à partir de 17h00 et donc avant l'appel du car, sur autorisation écrite du représentant légal, adressée au conseiller principal d'éducation.

Cette demande peut être ponctuelle ou à l'année.

Dans tous les cas, le représentant légal de l'élève (ou personne majeure mandatée par le représentant légal) a la possibilité de venir chercher l'élève au collège à la fin des cours et signe le registre des sorties. Le matin, l'élève pourra ne pas utiliser le transport du Conseil Régional, il arrivera alors au collège pour sa 1^{ère} heure de cours, avec une autorisation écrite à l'année /ou ponctuelle des responsables légaux.

Uniquement pour l'élève de 3^{ème} : l'élève de 3^{ème} pourra quitter seul le collège après sa dernière heure de cours inscrite à son emploi du temps habituel ou en cas d'absence occasionnelle d'un ou d'une professeure ou en cas de report de cours sur demande écrite du représentant légal, adressée au conseiller principal d'éducation. Cette demande peut être ponctuelle ou à l'année.

Elèves en garde alternée :

Il est possible de requérir une alternance entre les régimes II et III. Dans ce cas, une demande écrite sera adressée au CPE, précisant les conditions exactes de cette alternance.

II.4 - Absences et retards

L'assiduité est une des conditions nécessaires à la réussite de la scolarité.

Les enseignants ou les surveillants contrôlent à chaque début de cours et de permanence la présence des élèves qui sont sous leur responsabilité.

- A. C'est la cheffe ou le chef d'établissement qui autorise ou refuse une absence exceptionnelle pour raisons ou convenances personnelles. Toute absence prévue doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation.
- B. Toutes les autres absences seront justifiées avant la première heure de cours par les responsables légaux par téléphone et par écrit avant la reprise des cours sur Pronote.
- C. Un ou une élève en retard en début de demi-journée doit se présenter au bureau Vie scolaire avant d'être accepté en classe. Les responsables légaux sont informés de tout retard. Tout retard doit impérativement être motivé.

III - Sécurité des personnes et des biens

III.1 - Perte d'objets ou de vêtements

Le collège ne peut être tenu pour responsable de la perte ou du vol d'objets ou de vêtements dans son enceinte. Les demi-pensionnaires peuvent disposer d'un casier (seul ou partagé). Les élèves doivent l'utiliser et ne pas laisser leurs affaires sans surveillance dans les couloirs ou sous le préau.

Les objets trouvés doivent être déposés au bureau Vie Scolaire.

III.2 - Prévention des vols

Il est vivement conseillé aux familles de marquer les vêtements et objets personnels, de ne pas apporter au collège des objets de valeur ou de sommes d'argent.

III.3 - Sécurité

- A. Chacun doit prendre connaissance des consignes de sécurité applicables dans l'établissement et les respecter scrupuleusement.
- B. Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement des produits ou objets dangereux (armes, cutters, pistolets à billes, allumettes, briquets, pointeurs laser, aérosols, etc).
- C. Les élèves ne doivent pas se livrer à des jeux ou activités violents et doivent respecter les consignes de sécurité, écrites ou verbales, en particulier dans les ateliers et laboratoires. Une manipulation ne peut s'effectuer qu'à la demande du professeur(e).
- D. Lors des déplacements hors du collège, les élèves respectent le code de la route et toute consigne de sécurité en vigueur dans les cars.
- E. Le collège est autorisé à prendre toute mesure utile en cas d'urgence médicale ou d'accident. A cette fin, les familles doivent remplir avec le plus grand soin la fiche d'urgence ainsi que le carnet de liaison. Tout accident doit être immédiatement signalé au chef(fe) d'établissement et faire l'objet d'une déclaration.

III.4 - Assurance

Il est vivement recommandé aux familles de vérifier que leur assurance donne le maximum de garanties : celle-ci est obligatoire pour participer aux sorties éducatives et séjours scolaires.

Une attestation sera demandée à la rentrée scolaire.

III.5 - Parking «deux roues»

Un parking «2 roues» est mis à la disposition des élèves. Pour des raisons évidentes de sécurité :

. Seuls les possesseurs de «2 roues» y ont accès, en mettant pied à terre

. Les élèves mettent un antivol pour cadenasser leurs deux roues.

IV - Organisation de la vie scolaire

IV.1 - Mouvements

En début de journée, ainsi qu'à la fin de chaque récréation, les élèves doivent se ranger sur l'emplacement correspondant à leur classe.

Les professeur(e)s prennent en charge leurs élèves aux endroits définis.

Lors des interclasses les mouvements se font dans le calme et sans précipitation. Il est rappelé que ce temps est uniquement destiné à se rendre d'une classe à l'autre et qu'il ne constitue pas une pause.

Pendant les récréations et la pause de midi, la circulation dans les bâtiments scolaires est interdite pour des raisons de sécurité.

L'accès à la salle des professeur(e)s ainsi qu'aux réserves des salles de sciences expérimentales, d'arts plastiques et d'histoire- géographie est interdit aux élèves. Pendant les cours, les déplacements individuels d'élèves doivent être exceptionnels.

IV.2 - CDI

Lors de leur première venue au C.D.I., tous les élèves de 6ème reçoivent le règlement du C.D.I.

Cependant, il semble important de rappeler que le C.D.I. est avant tout un lieu où l'on se rend (en autonomie après avoir respecté les modalités d'inscription ou avec un ou une professeur(e)) pour lire, effectuer une recherche, un travail précis. De ce fait, pour que cet «outil» reste performant et agréable, il est demandé à chaque élève de respecter les consignes.

Afin que chacun retrouve le document souhaité, il faut, après chaque lecture, chaque recherche, replacer les documents à leur place exacte.

Avoir un C.D.I. fonctionnel suppose que tous les utilisateurs prennent soin des documents. Tout ouvrage non rendu ou rendu détérioré sera facturé à l'élève au prix du neuf.

IV.3 - Etudes

Les heures libres dans l'emploi du temps ou libérées du fait de l'absence d'un ou d'une professeure doivent être utilisées pour avancer le travail personnel. En étude aussi le respect de la ponctualité et des locaux est de rigueur. Ce temps doit être mis à profit pour travailler dans le calme et le respect des autres.

IV.4 - Demi-pension

L'inscription est annuelle ; la demande de changement de régime en cours d'année scolaire revêt un caractère exceptionnel et doit être dûment justifiée auprès du chef(fe) d'établissement.

Le montant des frais de la demi-pension appelés « frais scolaires » est forfaitaire et payable en début de trimestre, dès réception de la facture. Le règlement peut être effectué par chèque (à l'ordre de l'Agent comptable du collège), espèces, virement bancaire, ou prélèvement automatique (mensualisation).

En cas de difficulté de paiement, les responsables légaux peuvent demander un dossier de Fonds Social au service Gestion. Dans la limite des ressources de l'établissement, une aide partielle et occasionnelle peut être accordée par la Commission Fonds Social après étude du dossier.

Les élèves nécessitant des menus personnalisés pour raisons médicales verront leur situation examinée et validée par le service médical dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé)

Les élèves externes peuvent exceptionnellement prendre leur repas au restaurant scolaire ; ils devront s'acquitter au préalable du prix du repas au tarif « élèves externes » auprès du service Gestion.

Les familles accueillant un correspondant étranger se verront facturer les repas pris dans l'établissement.

La présence aux repas est obligatoire pour tous les demi-pensionnaires. Des remises d'ordre (réduction sur le montant des frais scolaires) seront automatiquement effectuées dans les cas suivants :

- Sortie pédagogique obligatoire à la journée
- Séjour scolaire avec nuitée(s)
- Exclusion définitive ou temporaire de l'établissement
- Exclusion temporaire de la demi-pension
- Inscription de l'élève dans un nouvel établissement (l'exeat sera délivré après règlement des créances en cours)

D'autres réductions peuvent être appliquées uniquement sur demande écrite des familles :

- Stages/mini-stages
- Absence d'au moins deux semaines consécutives pour raison médicale.
- Non-fréquentation prolongée de la restauration scolaire liée à la pratique d'un culte

Les demi-pensionnaires s'engagent à respecter le matériel et le personnel du restaurant scolaire ; ils doivent se conformer à l'ordre de passage établi par la Vie Scolaire et ne peuvent quitter le collège pendant la pause méridienne.

La carte d'accès au self est prêtée aux élèves lors de leur arrivée au collège. Elle doit être conservée jusqu'à leur départ en fin de 3^e. Le tarif de remplacement d'une carte de self perdue ou inutilisable est fixée à 5€. Une carte « retrouvée » ne pourra

faire l'objet d'un remboursement.

IV.5 - Foyer Socio-Éducatif

Le FSE est une association Loi 1901 dont le but est de promouvoir les activités socioculturelles et la citoyenneté. Un local, dont la fréquentation s'inscrit dans le respect du fonctionnement général du collège, est mis à disposition. Un planning d'accès sera établi en fonction des emplois du temps élèves pour que tous puissent y accéder.

IV.6 - U.N.S.S.

L'association sportive du collège, affiliée à l'UNSS, revêt dans notre établissement deux formes de pratique

1. compétitive : certains mercredis (selon le calendrier UNSS)
 2. non compétitive sur la pause méridienne, les lundis, mardis, jeudis, vendredis. Ces créneaux d'entraînement et de loisirs proposent des activités variées
 3. les mercredis après-midi, des activités de pleine nature, (VTT...) sont organisées.
- La Licence est obligatoire. Les participants doivent respecter les consignes données par les professeur(e)s. Les activités sont choisies par les élèves au sein de l'offre faite.

IV.7 - Infirmerie

Tout(e) élève qui se rend à l'infirmerie durant les heures de cours doit auparavant passer par la vie scolaire et doit être accompagné d'un ou une camarade. Un billet est présenté au professeur(e) au retour.

V - Liaison avec les responsables légaux

V.1 - Carnet de correspondance dématérialisé

Il est le lien entre les responsables légaux et l'équipe éducative.

Les responsables légaux sont invités à contrôler sur Pronote le carnet de correspondance de leurs enfants aussi souvent que possible et à s'assurer que le travail demandé a été effectué.

La carte d'identité du collégien.

Elle est distribuée gratuitement aux élèves en début d'année.

L'élève doit l'avoir en permanence dans son cartable et en prendre soin.

V.2 - Agenda de l'élève

Chaque élève possède un agenda individuel où il note les travaux à effectuer.

Le cahier de textes numérique vient en appui (déroulement des séquences de cours mais également travail donné).

En cas d'absence, il est conseillé à l'élève de rattraper les cours le plus rapidement possible. Si l'élève a été absent pour raisons de santé ou raisons familiales, la photocopie des cours non suivis peut être assurée gratuitement.

V.3 - Rencontres responsables légaux professeur(e)s

Ces rencontres sont des moments privilégiés d'échanges entre les responsables légaux et l'équipe éducative. Au niveau de chacune des classes, des réunions responsables légaux-professeur(e)s sont organisées. Ces réunions permettent aux responsables légaux et aux professeur(e)s de mieux se connaître, d'examiner les difficultés ressenties par les élèves et d'étudier avec attention les choix d'orientation ou d'options.

Elles peuvent être organisées en cas de nécessité à la demande des familles ou des professeur(e)s.

V.4 - Réception des familles

Les bureaux sont ouverts chaque jour ouvrable de 8h15 à 12h30 et de 13h30 à 17h15 (le mercredi de 8h15 à 12h30) en dehors des vacances scolaires.

Le (la) psychologue de l'Éducation nationale (Psy-EN) et l'Assistant(e) Social(e) tiennent une permanence au collège.

Les rendez-vous avec la Psy-EN peuvent être pris à l'accueil (accès par l'entrée Nord du collège).

VI - Règlement EPS

L'inaptitude physique doit être justifiée par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel. Le médecin scolaire assure le suivi médical de tout(e) élève présentant un certificat d'inaptitude de plus de 3 mois consécutifs ou cumulés. Un ou une élève inapte physiquement est tenu d'assister aux cours sauf accord donné par l'enseignant d'EPS et la Direction.

Les dispenses de courte durée, (une séance) sont exceptionnelles et ne peuvent être accordées que sur justification écrite des représentants légaux par message Pronote. Les élèves qui bénéficient de ces dispenses assisteront aux cours sans pratiquer, ou resteront en permanence. Ils ne seront pas autorisés à quitter le collège.

- a) Anomalie médicale : toute anomalie médicale doit être obligatoirement signalée aux professeur(e)s d'EPS et confirmée par un certificat médical.
- b) Tenue d'EPS obligatoire : chaussures de sport adaptées, survêtement ou short, tee-shirt ... L'absence de tenue peut entraîner une punition.
- c) Trajet : tout trajet se fera sous la responsabilité du professeur(e). Aucune traversée de chaussée ne se fera sans autorisation. La classe sera groupée et entière durant tout le trajet. Tout trajet entre le collège et les installations fait seul est interdit. Les règles du collège s'appliquent aussi au trajet.

VII - Punitions scolaires, sanctions et mesures alternatives à la sanction

Les punitions et les sanctions respectent les principes généraux du droit :

- a) **Principe de légalité** : ne peuvent être attribuées que des punitions ou sanctions prévues au règlement intérieur.
- b) **Principe du contradictoire** : avant toute décision de sanction, l'élève concerné est entendu. Le dialogue doit permettre à chacun de s'exprimer, de s'expliquer et de se défendre.
- c) **Principe de la proportionnalité** : la sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle.
- d) **Principe d'individualisation** : toute punition ou sanction s'adresse à une personne. Il devra être tenu compte de l'élève, de son âge, de sa personnalité.

VII.1 - Punitions

Elles concernent les manquements mineurs des élèves à leurs obligations ainsi que les perturbations créées dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves.

Il convient également de distinguer les punitions relatives à la conduite des élèves de l'évaluation de leur travail personnel.

Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation ou professeur(e)s ou à la demande d'un autre personnel.

Les punitions sont les suivantes :

- Observation écrite
- Excuse orale ou écrite
- Devoir ou travail supplémentaire
- Retenue
- Travail de réparation

VII.2 - Sanctions

Elles concernent les manquements graves ou répétés de l'élève à ses obligations, notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Elles sont prononcées par la cheffe ou le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Une procédure disciplinaire sera automatiquement engagée en cas de violence verbale ou acte grave nuisant à l'intégrité physique ou morale, ou aux biens d'un membre de la communauté éducative.

Les sanctions sont les suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation
- Exclusion temporaire de la classe (l'élève est accueilli dans l'établissement).
- Exclusion temporaire du collège (8 jours au maximum).
- Exclusion temporaire de la restauration (8 jours au maximum).
- Exclusion définitive du collège ou de la restauration (compétence exclusive du conseil de discipline)

VII.3 - Mesures de prévention et d'accompagnement

- Les initiatives ponctuelles de prévention

Les mesures de prévention visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. Toutes les mesures qui permettent d'assurer la continuité des apprentissages sont des mesures d'accompagnement d'une punition ou d'une sanction.

- La commission éducative : régulation, conciliation et médiation

La commission éducative est présidée par la cheffe ou le chef d'établissement ou son adjoint(e). L'ensemble des membres de la communauté éducative y est représenté.

Sa composition est arrêtée chaque année par le Conseil d'administration.

Sa réunion permet de croiser les regards et les compétences.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un ou une élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative.